



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 028/2019

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 2 décembre 2019

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne

du 4 juin 2019

(échec définitif)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

**EN FAIT :**

A. X. a été immatriculé auprès de l'École polytechnique fédérale de Lausanne (ci-après : l'EPFL) durant l'année académique 2017-2018, en vue d'y obtenir un Bachelor en Microtechnique.

A l'issue de l'année académique susmentionnée, X. a été déclaré en échec définitif.

B. X. s'est immatriculé à l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), à la rentrée académique 2018-2019, en vue de suivre un cursus de Baccalauréat ès Sciences en sciences économiques (ci-après : Bachelor en sciences économiques) au sein de la Faculté des hautes études commerciales (ci-après : Faculté des HEC).

Compte tenu de son précédent échec définitif, X. ne disposait que d'une seule tentative à la série d'examens obligatoires de la première année du Bachelor en sciences économiques.

C. Lors de la session d'examens d'hiver 2019, X. a présenté la première partie de la série d'examens obligatoires.

D. Le 4 mars 2019, les dates effectives d'ouverture de la période d'inscription aux examens de la session d'été 2019, soit du 4 au 17 mars 2019 (minuit) pour la période ordinaire et du 18 au 29 mars 2019 (15 heures) pour la période d'inscription tardive, ont été communiquées par voie d'affiche. En parallèle, cette information a été affichée et diffusée sur les circuits d'information télévisée interne. A la même date, un courriel informatif a été adressé, à bien plaisir, à l'ensemble des étudiants d'HEC.

X. n'a donné aucune suite à ces communications et ne s'est pas inscrit à la seconde partie de la série obligatoire d'examens de 1<sup>e</sup> année de la session d'été 2019.

E. En date du 3 avril 2019, la Faculté des HEC a notifié une décision par laquelle elle informait X. qu'il serait déclaré, lors de la publication officielle des résultats de la session

d'été 2019, en échec définitif de la série d'examens obligatoire de la 1<sup>e</sup> année HEC en raison de l'absence d'inscription aux examens.

X. a recouru, le 5 avril 2019, auprès de la Direction contre la décision précitée.

Le 4 juin 2019, la Direction a rejeté le recours de X. et confirmé son échec définitif.

F. Par acte du 13 juin 2019, X. (ci-après : le recourant) a recouru contre la décision de la Direction susmentionnée.

En substance, le recourant soutient qu'il traversait une période personnelle extrêmement difficile à gérer qui l'a amené à ne pas s'inscrire aux examens du 2<sup>e</sup> semestre. Il a ajouté qu'il avait pris contact avec différents services psychologiques dans le but de l'aider à surmonter ses difficultés et a notamment produit un certificat médical daté du 11 juin 2019 de la Dre Y.

G. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais de CHF 300.- dans le délai imparti.

H. La Direction s'est déterminée le 15 juillet 2019. Elle a conclu à ce qu'un complément au certificat médical du 11 juin 2019 soit ordonné, cas échéant à l'admission du recours.

Selon l'autorité intimée, le recourant pourrait ne pas avoir été en mesure de s'inscrire aux examens dans les délais impartis, respectivement de faire valoir son incapacité à s'inscrire aux examens, dans la mesure où son état de santé ne lui aurait pas permis d'être conscient de son incapacité à gérer ses affaires administratives.

I. La Commission de céans a requis, le 17 octobre 2019, de la Dre Y un complément au certificat médical du 11 juin 2019.

Par courrier du 30 octobre 2019, la Dre Y a transmis un rapport médical complémentaire. Celui-ci indiquait notamment que les symptômes dépressifs présentés pas

le recourant avaient eu un impact important sur ses capacités à gérer ses tâches administratives. Il avait également eu d'importantes difficultés dans la gestion de ses affaires administratives globales (renouvellement de ses papiers, obligations militaires).

J. La Direction a déposé des observations complémentaires le 28 novembre 2019 en indiquant qu'elle considérait que le recourant s'était trouvé dans un cas de force majeure ne l'ayant pas permis de s'inscrire à la seconde partie des examens de sa première année de Bachelor et qu'il y avait donc lieu d'accepter son recours.

K. La Commission de recours a statué à huis clos le 2 décembre 2019.

L. Le 11 février 2020, le présent arrêt a été notifié sous forme de dispositif en application de l'article 11 du Règlement de la Commission de recours de l'Université de Lausanne du 13 mars 2007.

M. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 13 juin 2019, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant soutient qu'il n'a pas été en mesure de s'inscrire à la session d'examen d'été 2019 en raison de problèmes personnels.

La Direction indique quant à elle que le recours doit être admis, compte tenu de l'incapacité du recourant à gérer ses affaires administratives durant la période d'inscription aux examens.

b) En procédure de recours, l'article 83 LPA-VD autorise l'autorité intimée à rendre, en lieu et place de ses déterminations, une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant (al. 1). Dans un tel cas, l'autorité de recours poursuit l'instruction de celui-ci dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet (al. 2). Cette disposition légale répond au principe d'économie de procédure. Elle tempère le principe de l'effet dévolutif du recours, selon lequel l'autorité de recours hérite de toutes les compétences de l'instance précédente relative à la cause, ce qui devrait notamment avoir pour conséquence de faire perdre la maîtrise du litige à l'autorité précédente, laquelle ne devrait plus être habilitée à modifier ou révoquer la décision entreprise.

Bien que la loi se réfère au terme « autorité intimée », il semble ressortir de la jurisprudence et de l'exposé des motifs que cette faculté de modifier une décision au sens de l'article 83 LPA-VD est offerte à « l'autorité de première instance » (Exposé des motifs et projet de loi sur la procédure administrative, Bulletin du Grand Conseil 2008 p. 43 s. ; CDAP PS.2016.0050 consid. 1, PS.2015.0097 consid. 7). La question peut toutefois rester indécise, la Direction s'étant déjà déterminée durant l'instruction, il n'était ainsi en tout état de cause plus possible de faire application de l'article 83 LPA-VD.

c) En l'occurrence, il est indiscuté que l'absence d'inscription aux examens dans les délais prescrits entraîne un échec et que celui-ci est définitif pour le recourant, dès lors qu'il n'est au bénéfice que d'une seule tentative à la série d'examens obligatoires de première année.

aa) Selon la jurisprudence, il y a lieu d'appliquer par analogie les dispositions de la LPA-VD relatives à la restitution de délai (art. 22 LPA-VD) afin d'interpréter la notion d'excuse valable, dans les cas d'échecs définitifs survenus en raison d'un défaut d'inscription aux examens obligatoires (CDAP GE.2018.0233 du 24 septembre 2019 consid. 4b/aa, GE.2013.0197 du 27 mars 2014 consid. 1c ; CRUL 062/17 consid. 3.2.3).

La restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle ; il s'agit toutefois d'un principe général du droit. Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable. La maladie peut

constituer un tel empêchement à la condition qu'elle n'ait pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de ressentir la nécessité d'une représentation. Une éventuelle restitution du délai de recours doit être appréciée au regard de l'argumentation présentée par le requérant. Lorsque cet empêchement découle prétendument d'une maladie mentale, il s'agit d'examiner si celle-ci entraîne une incapacité de discernement de la personne concernée. Selon le Tribunal fédéral, l'expérience montre qu'un état dépressif, par exemple, peut être d'une intensité très variable et avoir des conséquences plus ou moins marquées sur la capacité de gérer ses affaires (GE.2018.0233 précité consid. 4b/bb et les références citées).

bb) En l'espèce, le certificat médical produit par le recourant, et complété durant l'instruction, permet de retenir que celui-ci n'était pas en mesure de prendre les dispositions nécessaires afin de respecter le délai d'inscription aux examens. Cet avis est au demeurant partagé par l'autorité intimée. La Cour de céans se rallie à cet avis. En effet, le certificat médical circonstancié indique clairement que les symptômes dépressifs présentés par le recourant ont eu un impact important sur ses capacités à gérer ses tâches administratives. Il a également eu d'importantes difficultés dans la gestion de ses affaires administratives globales (renouvellement de ses papiers, obligations militaires).

Compte tenu de ce qui précède, le recours est admis et la décision attaquée annulée, le recourant étant autorisé à poursuivre ses études.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont laissés à la charge de l'État, par la Direction de l'UNIL. L'avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis.
- II. La décision du 4 juin 2019 de la Direction de l'Université de Lausanne est annulée.
- III. Par conséquent, le recourant est autorisé à poursuivre ses études.
- IV. Les frais de la cause sont laissés à la charge de l'Etat, par la Direction de l'Université de Lausanne.
- V. L'avance de frais effectuée par le recourant doit lui être restituée.
- VI. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 15 mai 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :